

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n°DCPPAT2017-0601 du 1^{er} décembre 2017

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE
SEICHES portant sur l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers située au lieu-dit
« Les Grandes Landes » sur le territoire de la commune de La Flèche.

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 2° au terme duquel les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II ou du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit Les Grandes Landes à La Flèche, déposée le 25 juillet 2016, complétée le 12 décembre 2016 ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 19 décembre 2016 portant sur le caractère complet et régulier du dossier ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2017-0110 du 6 mars 2017, prescrivant une enquête publique unique du 29 mars 2017 au 29 avril 2017 inclus ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2017 ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 9 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2017-0487 en date du 24 août 2017 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation dite « des carrières », en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a fait part de ses observations par courriel du 23 novembre 2017 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIERES DE SEICHES dont le siège social est situé Z.I de la Suzerolle à SEICHES-SUR-LE-LOIR (49 140) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de LA FLÈCHE au lieu-dit « Les Grandes Landes ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 – 1	Exploitation de carrière	<p>Superficie totale de la carrière = 38ha 36a 80 ca équivalent à 383 680 m²</p> <p>Superficie d'extraction = 32ha 80a équivalent à 328 000 m²</p> <p>quantité maximale de matériaux extraits par an = 150 000 tonnes</p> <p>quantité moyenne de matériaux extraits par an = 120 000 tonnes</p>	A

(*): A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

D'autres installations projetées relèvent de la loi sur l'eau prévue à l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement, mais aucune demande au titre de la loi sur l'eau n'a été faite puisque s'agissant d'activités exclusives à une installation classée :

Rubrique	Désignation des activités	Opérations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompages exécutés en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines (pour analyse de contrôle)	Réseaux de piézomètres de suivi	Déclaration

Les installations annexes comprennent :

- 1 ancienne habitation servant de local, vestiaire et de bureau

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune / lieu-dit	Section	Numéros de parcelle	Superficie du périmètre de demande	Superficie du périmètre d'extraction
LA FLECHE / Les Grandes Landes	AZ	22pp, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 117, 118pp, 121, 155, 156, 158	383 680 m ²	328 000 m ²

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. Ce plan indique le périmètre de l'autorisation.

Le projet est situé dans le département de la Sarthe sur la commune de La Flèche à environ 5,5 km à l'extrémité est du centre bourg et à 2,5 km à l'ouest de la commune de Thorée-les-Pins.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 306 (axe : La Flèche/Thorée-Les-Pins) puis :

- pour les camions, par la sablière voisine de « la Louverie » localisée au nord du projet et qui

- dispose d'ores et déjà d'une voie d'insertion aménagée et autorisée, pour les véhicules légers, par le CR 159 puis par la VC 5.

Le Chemin Communal 159 sépare les parties ouest et est de la carrière.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter n'est valable qu'à la condition que l'exploitant a obtenu l'autorisation de défrichement ainsi que la dérogation pour espèces protégées.

De plus, l'exploitation de la carrière ne pourra débuter qu'à la condition que l'activité extractive de la carrière de la Louverie soit achevée ou interrompue. Conformément au dossier de demande d'autorisation, il n'y aura pas deux exploitations simultanément.

Article 1.2.3.1. Production autorisée :

Production annuelle de matériaux extraits et commercialisables :

- moyenne = 120 000 tonnes ;
- maximale = 150 000 tonnes.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la production moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la production maximale autorisée de 150 000 t/an de matériaux extraits reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Le gisement exploité est destiné à être utilisé pour la confection de béton prêt à l'emploi (BPE) et les produits en béton préfabriqué essentiellement (substitution aux matériaux alluvionnaires utilisés pour un usage plus noble), mais également de manière plus marginale, pour l'assainissement collectif ou individuel ou leur application décorative.

Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité autorisée totale de matériaux à extraire est de 1 800 000 tonnes soit 1 200 000 m³.

Article 1.2.3.3. Tonnage total des matériaux extérieurs inertes autorisé :

L'exploitant prévoit d'utiliser des déchets extérieurs inertes pour le remblayage et la remise en état de la carrière. Cet apport correspond à 25 000 m³ par an et représentera environ 375 000 m³ sur les 15 années d'exploitation comprenant 300 000 m³ de déchets extérieurs inertes et 75 000 m³ de stériles d'exploitation issus du traitement des matériaux extraits.

ARTICLE 1.2.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Il n'y a pas d'installation de traitement sur la carrière. Les matériaux sont exploités à la pelle puis sont directement chargés dans les engins de chantier puis acheminés sur la sablière voisine de la Louverie pour traitement, pesée puis commercialisation.

ARTICLE 1.2.5. CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE DE STOCKAGE DES GRANULATS ÉLABORÉS

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables et commercialisables extraits de la carrière, les stériles de productions ainsi que des déchets inertes extérieurs.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 01 août 2016 et complétée le 12 décembre 2016, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de quinze années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Le site comportant des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux ;
- l'intervention en cas d'effondrement d'un front de taille ou d'un stock de matériaux constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, résultent du choix de l'exploitant conformément à l'article R.516-2 du même code et peuvent notamment faire l'objet :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une société d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être

bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières fait l'objet d'un calcul forfaitaire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

Le montant de référence « Cr » des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est déterminé ainsi (montant défini avec comme référence l'indice TP01 de mars 2016 égal à 100,1) :

PHASE "n" CONCERNÉE	phase 1	phase 2	Phase 3
PÉRIODE QUINQUENNALE	2017 – 2022	2022 – 2027	2027 – 2032
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « Cr »	107 447 €	253 725 €	352 431 €

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, de même six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site : travaux réalisés et prévus pendant la phase qui s'achève et prévisions pour la phase qui va débiter.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcents) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Dans ces cas ainsi qu'en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières peut être levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, les usages à prendre en compte sont ceux définis à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2014	Arrêté ministériel du 14 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière ;
- en complément du bornage du périmètre carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

ARTICLE 2.1.3. ALIMENTATION EN EAU

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit.

Aucun captage d'eau n'est prévu sur le site.

Le projet ne prévoit pas de lavage des matériaux extraits, il n'y a donc pas de rejet d'eau de procédé.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

ARTICLE 2.1.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les merlons et talus périphériques sont implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.1.5. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.1.6. SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7. DECLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

- la surface d'emprise des travaux est limitée par une progression phase par phase de l'exploitation, des phases de faible surface et le réaménagement coordonné ;
- les stocks de terres végétales ne devront pas excéder 3 mètre de hauteur ;
- les stocks de produits finis ne dépassent pas six mètres de haut ;
- la conservation des zones boisées à l'intérieur de la bande des 10 mètres du délaissé réglementaire ceinturant le projet ;
- le renforcement du cordon boisé à l'ouest du site le long de la propriété « la Maison Noire ».

CHAPITRE 2.3.SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement. Des pancartes indiquant le danger, sont apposées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails ou barrière, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

ARTICLE 2.3.2. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En particulier, conformément au Règlement de la Voirie Départementale, les excavations à ciel ouvert ne sont réalisées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. Il en est de même pour les exhaussements.

ARTICLE 2.3.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des engins, le trafic des transporteurs. Il n'y a pas sur la carrière d'activité, d'enlèvement de matériaux par des particuliers qui accèdent au site.

Les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques, excepté sur le chemin communal n°159 permettant la traversée des engins de chantiers entre les 2 zones d'exploitations.

Pendant les horaires d'ouverture de la carrière, les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les camions assurant l'approvisionnement en déchets inertes extérieurs et l'évacuation des produits finis.

La vitesse de circulation est limitée à 25 km/h à l'intérieur de la carrière.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à permettre le passage de tous les véhicules de secours avec une bande de roulement répondant aux caractéristiques d'une « voie engin » :

- 3,00 mètres (si sens unique de circulation);
- 5,50 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de 2 engins de secours) ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 130 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur des tournants : R=9 mètres au minimum ;
- Sur-largeur extérieure : $S=12,2/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Pente inférieure à 15 %;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte)

ARTICLE 2.3.4. RISQUES

Article 2.3.4.1. Les moyens de lutte contre l'incendie

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont équipées d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le site est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assure une réserve d'eau permanente dans les 2 zones d'extraction d'un volume constant minimum de 690 m³ ou d'une aire d'aspiration au niveau d'un point d'eau naturel :

- située à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- accessible en permanence par les engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 mètres de large minimum ;
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 mètres.

Article 2.3.4.2. Les mesures spécifiques liées au risque feu de forêt

L'exploitant s'assure du respect de l'arrêté préfectoral départemental sur la prévention des feux de forêt.

Les mesures de prévention sont notamment :

- le maintien d'un secteur débroussaillé sur 50 m autour des locaux ;
- l'interdiction de fumer sur le site en période de sécheresse ;
- l'interdiction d'allumer tous types de feu.

Le stockage de carburant sur le site est interdit.

Article 2.3.4.3. Les matériels de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.5. Le permis de feu

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 2.3.4.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de sécurité du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 2.3.4.7. Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

CHAPITRE 2.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,25 mètre soit un volume de terres végétales à décapage et à préserver pour la remise en état du site estimé à environ 81 000 m³.

L'épaisseur moyenne des stériles de découvertes est estimée à 1,5 mètre soit un volume de stériles de découvertes à décapage et à utiliser pour la remise en état du site estimé à environ 491 000 m³.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément :

- L'horizon humifère est conservé intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres. Les merlons de terres de découverte sont engazonnés après la mise en dépôt s'ils ne sont pas immédiatement utilisés ;
- Les stériles sont stockés sur des aires réservées et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné notamment les aménagements paysagers.

ARTICLE 2.4.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (articles L.114-3, à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.4.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est réalisée en eau sans pompage d'exhaure. Le pompage de la nappe phréatique superficielle est interdit.

L'extraction est réalisée en trois phases d'une durée de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, au moyen d'une pelle hydraulique ou pelle à câbles.

Le tout-venant extrait est directement chargé dans les engins de chantier ou tombereau puis acheminé sur la sablière voisine de la Louverie pour traitement, pesée puis commercialisation.

Les opérations d'extraction et de décapage, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7h30 – 18 h) et hors jours fériés.

ARTICLE 2.4.4. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 3,7 mètres et l'épaisseur maximale d'extraction de 8 mètres (hors découverte) soit un niveau inférieur maximal d'extraction de 30 m NGF.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 30 mètres NGF.

ARTICLE 2.4.5. FRONT D'EXPLOITATION

L'extraction sera organisée en un seul front d'une épaisseur comprise entre 2 m et 8 m (terres de découvertes comprises).

La profondeur de la fouille prévue varie selon les secteurs, elle est de 8 mètres au maximum hors découverte. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux pour le chargement des camions. Ces rampes seront larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

ARTICLE 2.4.6. GESTION ET SUIVI DES MILIEUX SENSIBLES

L'exploitant réalise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur la carrière conformément à sa demande d'autorisation.

Notamment :

- les travaux de déboisement et de défrichage sont réalisés entre septembre et février hors période de sensibilité de l'avifaune et pour ne pas perturber le cycle de reproduction et d'hivernage des espèces présentes sur le site ;
- la mise en place de filets anti-amphibiens autour des zones à défricher pour empêcher les amphibiens de regagner les sites d'hivernage sur les sites prévus au défrichage ;
- l'assèchement des sites aquatiques pendant la période où les amphibiens ne sont pas présents entre mi-septembre et mi-novembre ;
- la protection des amphibiens fréquentant les mares du site lors de leur assèchement (choix d'une période adaptée, capture des individus) ;
- la préservation des milieux occupés par les espèces protégées (aire boisée au nord du projet, cour de la petite buverie) ;
- la sensibilisation du personnel affecté à l'exploitation du site à la biodiversité présente sur le site ;
- le suivi écologique des populations d'amphibiens (3 passages réalisés 5 fois sur toute la durée d'autorisation entre février et mai) ;
- l'accompagnement des mesures par un écologue afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures ;
- la reconstitution après exploitation de surfaces de boisements 11,9 ha (9,7 ha sur la partie est et 2,2 ha sur la partie ouest) dominées par des essences de feuillus (chênes pédonculés, sessile, tauzin) afin d'éviter l'enrésinement (développement des résineux au détriment des feuillus) ;
- la création de prairies humides de fond de thalweg de 4 ha susceptibles d'accueillir une flore inféodée aux milieux humides ;
- la végétalisation des flancs de vallée de manière diversifiée sur 17,4 ha ;
- la création de 4 mares avec des zones tampons de 5 mètres de large aux abords pour éviter l'ombrage des arbres et la chute des feuilles et ainsi permettre de l'ensoleillement pour que la végétation aquatique et semi-aquatique puisse bien s'exprimer ;
- les travaux de reboisement réalisés de manière coordonnée à l'exploitation.

Les rapports de suivi sont transmis à la direction départementale des territoires, ils sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^e, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.8. ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le quinze avril de l'année « n + 1 », un bilan d'activité de l'année « n » ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année « n ».

ARTICLE 2.4.9. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.10. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage d'exploitation et d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de remise en état coordonnée du site, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessous.

1. – Phasage de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière. Les caractéristiques de chaque phase de remise en état sont résumées dans le dossier présenté par l'exploitant.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

2. Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation transmis le 01 août 2016, et complétée le 12 décembre 2016, qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Il s'effectuera de manière progressive et de manière coordonnée à l'activité d'extraction correspondant au remblayage à l'aide des matériaux de découverte, des stériles d'exploitations (stériles de lavages des sables produits sur la sablière voisine et ramenés sur le site) et des déchets inertes extérieurs puis au régaling des terres végétales.

La remise en état finale du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera ;

- le remblayage des excavations est réalisé avec les stériles de découvertes et de production et les déchets extérieurs inertes conformément aux prescriptions de l'article ci-dessous, sur une épaisseur de 2,3 mètres en moyenne, puis sur une épaisseur de 0,25 mètre environ par les terres végétales. Dans tous les cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées ;
- la création d'une zone boisée de 11,9 ha (9,7 ha sur la partie est et 2,2 ha sur la partie ouest) dominées par des essences de feuillus (chênes pédonculés, sessile, tauzin) afin d'éviter l'enrésinement (développement des résineux au détriment des feuillus) ;
- la création prairies de fauche sur les flancs de la vallée sur 17,4 ha ;
- la création de 4 mares pour la restitution d'une trame bleue propice au déplacement des amphibiens, les berges présenteront une pente douce (inférieure à 30°) sur au moins les 2/3 des berges afin de faciliter l'accès aux amphibiens et préserver les berges de l'érosion. Au préalable des zones tampons de 5 mètres de large aux abords des mares seront créés pour éviter l'ombrage des arbres et la chute des feuilles pour faire en sorte que les mares soient bien exposées à l'ensoleillement et ainsi permettre à la végétation aquatique et semi-aquatique de bien s'exprimer ;
- la création d'une prairie humide de fond de thalweg de 4 ha susceptibles d'accueillir une flore inféodée aux milieux humides ; il sera privilégié de mettre les fines en partie superficielle, la dépression du fond de thalweg sera aménagée pour créer une vallée orientée Est sud-est – ouest nord-ouest et créer une hétérogénéité. Les flancs de la vallée seront végétalisés de façon diversifiée.

L'exploitant notifie l'achèvement de la phase de remise en état au préfet. Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.5.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Article 2.5.2.1. Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblayage de la carrière autorisé par le présent arrêté.

Article 2.5.2.1.1

I – Les installations ne peuvent ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II – Liste des déchets admissibles :

a) Les déchets admis pour le remblayage de l'excavation, sous le niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 mètres au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont uniquement :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

b) Les déchets admis pour le remblayage de l'excavation, au-dessus du niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 mètres au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

Article 2.5.2.1.2

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;

- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

Article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transports utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités,

les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 2.5.2.2. REMBLAYAGE

I. – Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Notamment les caractéristiques du remblayage : hétérogénéité granulométrique des remblais, discontinuité entre les phases de remblais et effet d'échelle, permettent de maintenir une perméabilité d'ensemble au secteur remblayé et n'engendrent pas de barrière hydraulique.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

II. – Le remblayage par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes extérieurs à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.

III. – Les volumes moyens estimés de matériaux utilisés pour le remblayage sont :

- 300 000 m³ de déchets inertes extérieurs ;
- 75 000 m³ de stériles d'exploitation ;
- 491 000 m³ de stériles de découvertes ;
- 81 000 m³ de terres végétales.

Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers locaux notamment de travaux publics, de construction ou de rénovation préférentiellement du département de la Sarthe et le cas échéant de départements limitrophes. Sauf accord préalable de l'administration, la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 25 000 m³ soit 37 500 tonnes par an dont 5 000 m³ soit 7 500 tonnes correspondant aux stériles d'exploitation issus du traitement des sables.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée partiellement pour faire correspondre les terrains à la topographie du projet de remise en état de la carrière.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux de plastiques, bois...) détectés, sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblayage est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement sur le site, la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement...)

Des consignes de sécurité sont établies et précisent notamment :

- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

CHAPITRE 3.2. POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

Concernant la pollution aux hydrocarbures liée aux camions et engins de chantier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
- Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles ;
- Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ;
- Des kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures seront prévus et à disposition immédiate des chauffeurs d'engins ;
- Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate ;
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Concernant les produits dangereux présents sur le site :

- Aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu sur le site ;
- Le ravitaillement se fait par véhicules-citernes. Pendant les transferts, la présence permanente d'une personne est requise pour pouvoir stopper le chargement instantanément en cas d'anomalie et ainsi limiter les fuites éventuelles ;
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets ;
- Les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement sont dirigées vers le décanteur-déshuileur.

ARTICLE 3.2.3. PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL

Le prélèvement d'eau dans un cours d'eau est interdit.

Dans la zone d'extraction, le pompage dans la nappe phréatique est interdit. Aucun pompage n'est permis.

ARTICLE 3.2.4. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.4.1. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et dirigées vers le plan d'eau.

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants.

La mise en place de merlons périphériques avec les terres végétales permettra de circonscrire les eaux météoriques précipitées à l'intérieur de la zone d'excavation.

En phase d'exploitation, l'extraction se faisant en eau, cela implique qu'il y aura rejet au milieu récepteur si la nappe affleurante se situe au niveau du fil d'eau du fossé exutoire. Un ouvrage de fuite est réalisé et adapté en amont du rejet au fossé. La qualité de l'eau sera contrôlée avant rejet au milieu récepteur

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

Les eaux usées sanitaires seront canalisées et traitées par un système d'assainissement autonome agréé.

Article 3.2.4.2. Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'eaux de procédés utilisées sur l'installation.

Article 3.2.4.3. Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	FLUX	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5		NF T 90 008
Température	< 30 °C		
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l		NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l		NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l		NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire permet le prélèvement d'échantillons de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.5.1. Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.3 au niveau du plan d'eau.

L'exploitant assure un suivi des eaux d'exhaures.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5.2. Eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est effectuée.

Un suivi régulier des niveaux piézométriques est réalisé pour les secteurs en exploitation mais également dans les secteurs remblayés. Il doit permettre de mesurer l'éventuelle incidence de l'excavation sur la nappe.

Une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chacun des ouvrages au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).

L'exploitant effectue également, tous les ans, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une mesure du niveau d'eau dans le plan d'eau.

Un suivi qualitatif des eaux de la nappe superficielle est également réalisé. Il doit permettre notamment de détecter une éventuelle pollution liée aux matériaux utilisés pour le remblayage et/ou à un rejet accidentel d'hydrocarbures sur le site.

L'exploitant réalise une **analyse initiale** de la nappe superficielle dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivant : pH, DCO, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, HAP, PCB et BTEX.

L'exploitant réalise ensuite une analyse tous les ans portant les mêmes paramètres.

Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection par l'exploitant d'anomalies, il avertit immédiatement l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et/ou des modifications apportées dans l'exploitation de la carrière, l'exploitant pourra présenter une demande argumentée d'adaptation de la fréquence des mesures.

Article 3.2.5.3. Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à 2.4.10. les résultats de la surveillance prévue à 3.2.5.1. et 3.2.5.2. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

Article 3.2.5.4. Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3. POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

En particulier :

- Les pistes sont arrosées par temps sec. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont prévus. Si nécessaire par temps sec, les stockages à l'air libre de produits générant des poussières sont humidifiés ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières ni

entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si besoin, les roues des transporteurs sont décroûtées et lavées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. Un bâchage systématique des camions chargés sortant de la carrière est imposé aux transporteurs. Un nettoyage de la chaussée est réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus de la carrière ;

- Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.3.2.1. Ensemble des activités de la carrière :

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 3.3.2.2. Exploitation des mesures :

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R.543-129-1 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 3.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 3.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R.541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 3.4.6.1. Caractéristiques des déchets d'extraction d'inertes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont :

- les terres végétales ;

- les stériles de découverte.

Article 3.4.6.2. Gestion des déchets d'extraction d'inertes

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.4.6.3. Plan de gestion des déchets d'extraction d'inertes

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5. BRUITS

ARTICLE 3.5.1. LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- les engins sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du Lynx » ;
- le maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- Le maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier ;
- l'entretien régulier des pistes de circulation pour éviter les chocs de benne.

ARTICLE 3.5.2. NIVEAUX DES ÉMERGENCES ET DES ÉMISSIONS SONORES

Dans les zones à émergence réglementées, les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont :

- L'intérieur des immeubles que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour cette période est supérieur à cette limite
- 60 dB (A) pour la période de nuit

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant dans l'enceinte de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.3. AUTRES SOURCES D'ÉMISSIONS SONORES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf :

- ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives et le code du travail ;
- et pour le cas de ceux dont l'emploi est exceptionnel et réservé à la sécurité des personnes et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

ARTICLE 3.5.4. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant réalise au cours de la première année d'activité puis tous les 3 ans, à ses frais une mesure

des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Elles sont réalisées pendant le fonctionnement de toutes les installations bruyantes et notamment lors de l'extraction des matériaux. Les mesures d'émergence sont réalisées systématiquement et a minima pour les habitations situées aux lieux-dits suivants :

- la Maison Noire ;
- Les Douves ;
- La Fresnaie.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses émissions de bruit et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements.

Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6. VIBRATIONS ET PROJECTIONS

ARTICLE 3.6.1. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 4.1. PUBLICITÉ, NOTIFICATION, VOIES DE RECOURS, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Flèche et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pour une durée identique.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.2. NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de

Nantes :

Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

ANNEXES :

Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement

Annexe 2 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

Annexe 3 – Plan de la piste interne pour l'acheminement des matériaux bruts vers l'installation de la Louverie

Annexe 4 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée

Annexe 5 – Plans de remise en état finale

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet.**

**Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,**



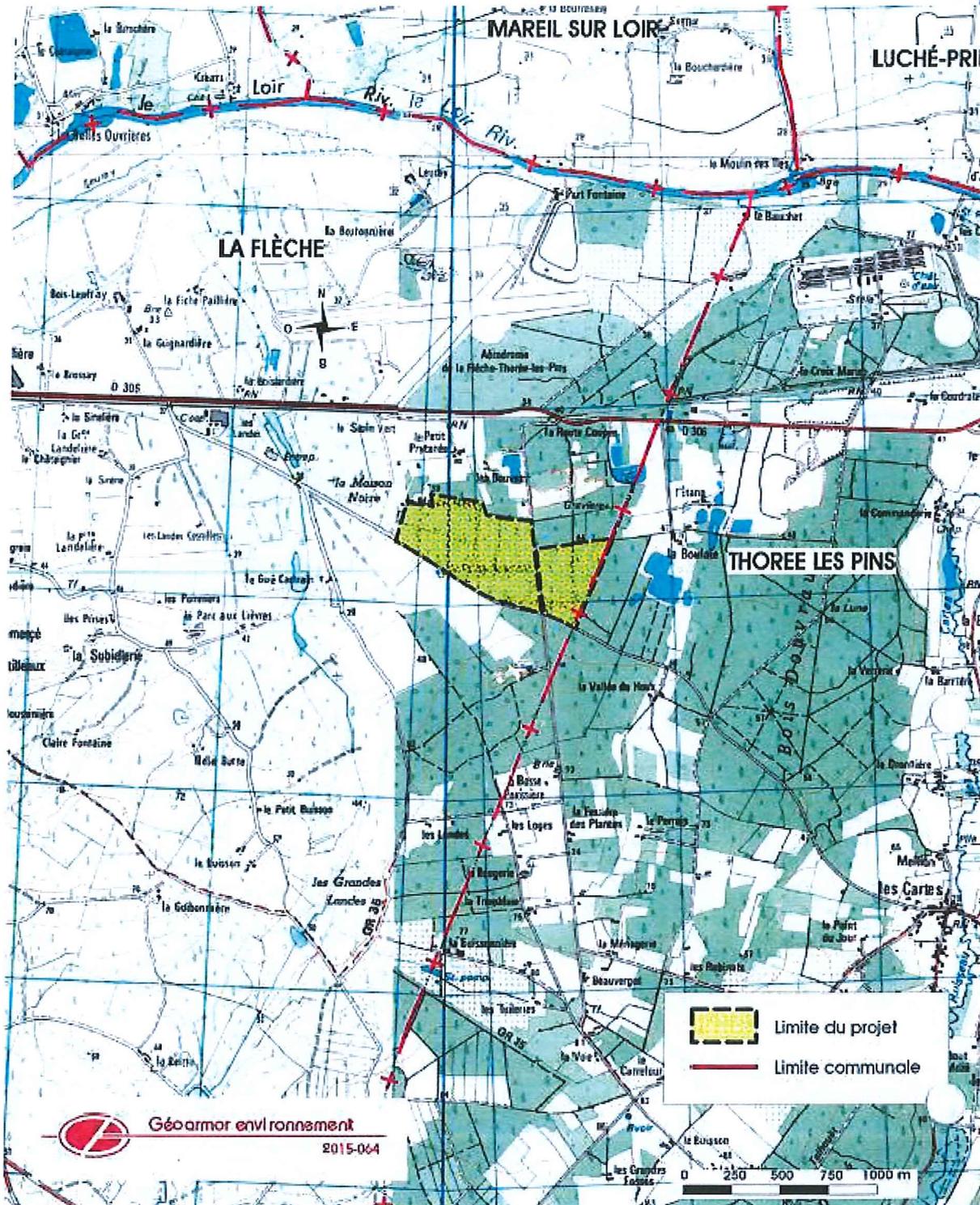
Sophie PROVOST-RAUCH

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017

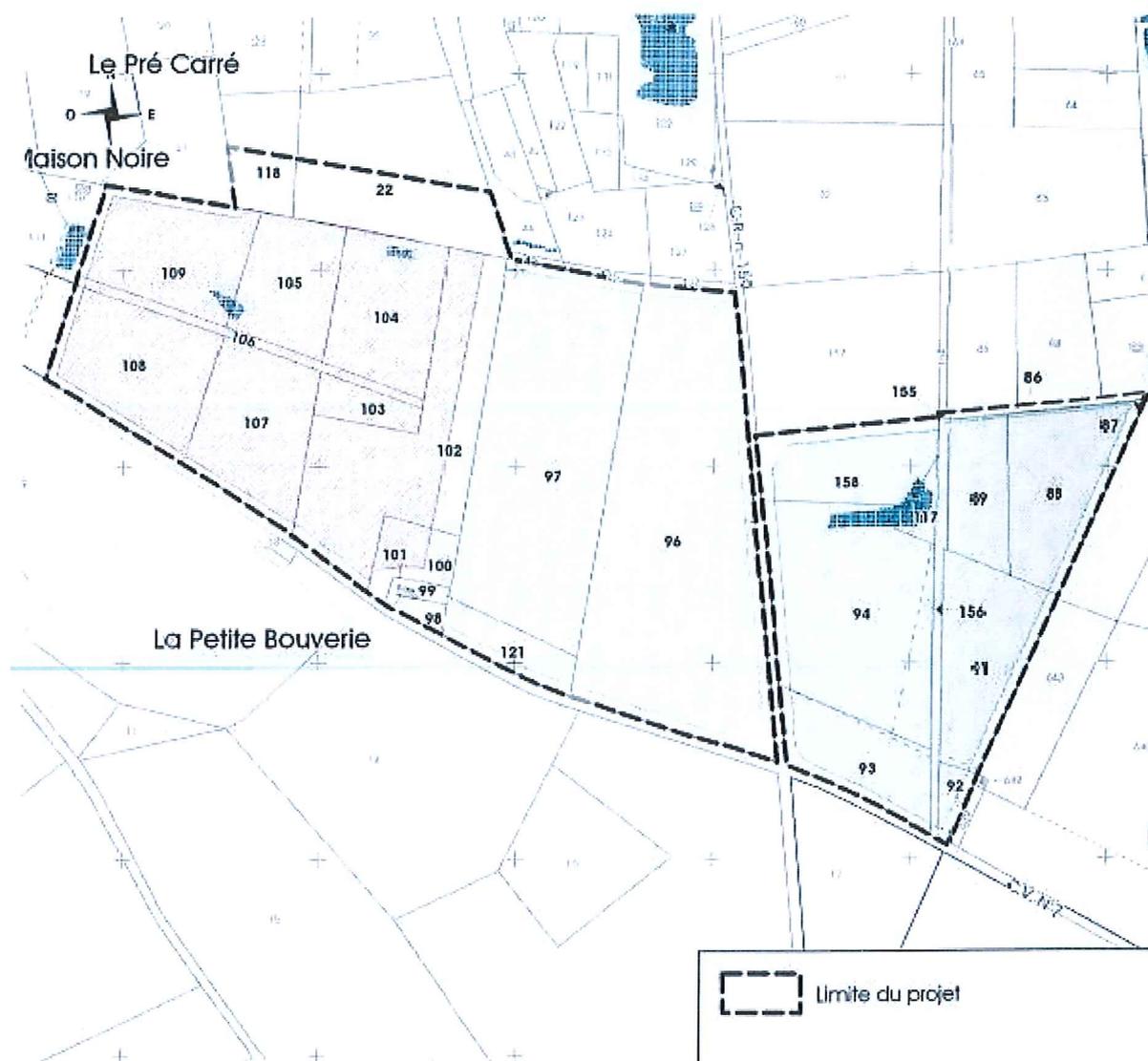
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau

Annexe 1 – Plan de localisation de l'établissement


Sophie PROVOST-RAU



Annexe 2 – Plan de situation de l'établissement et emprise cadastrale

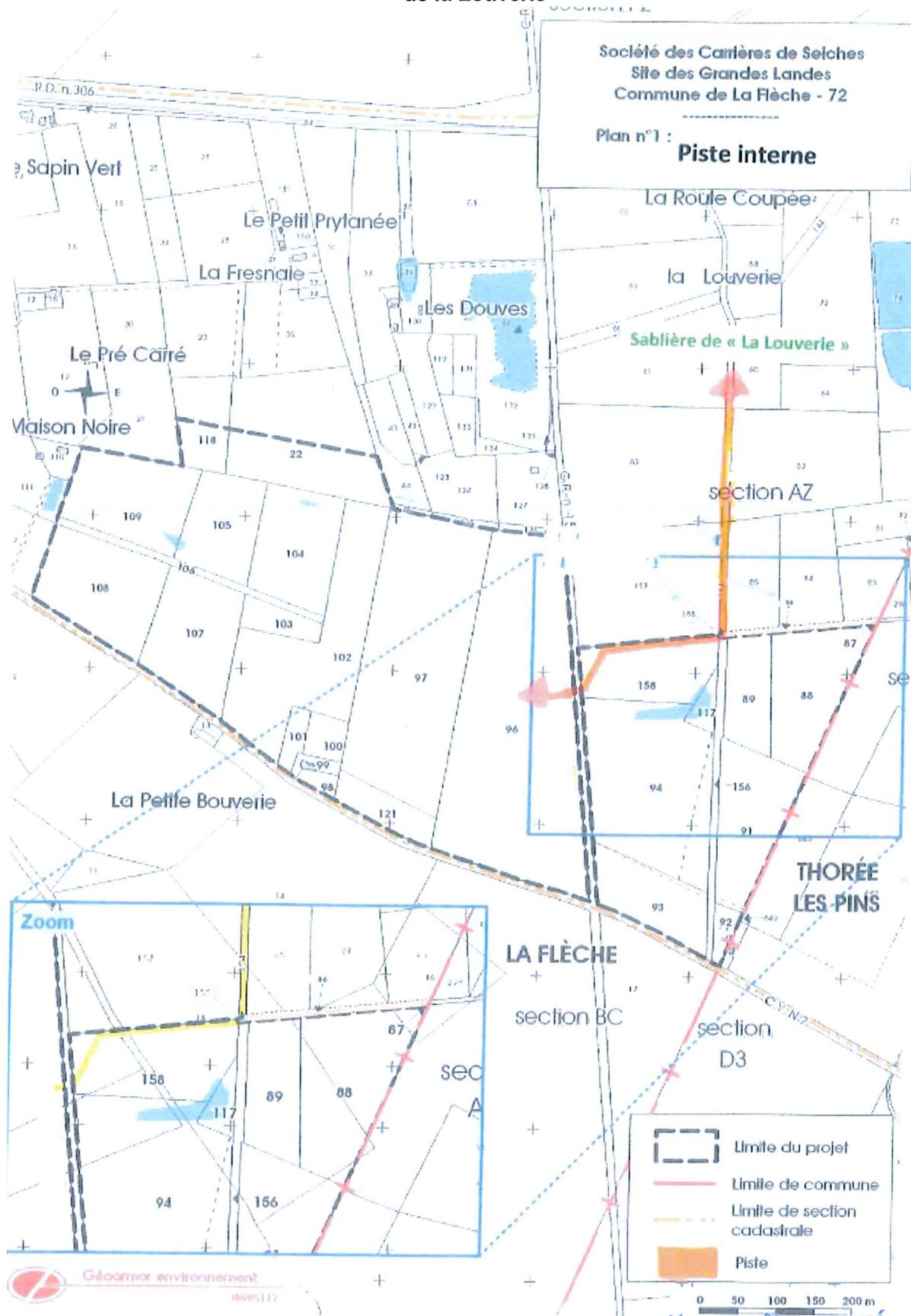


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

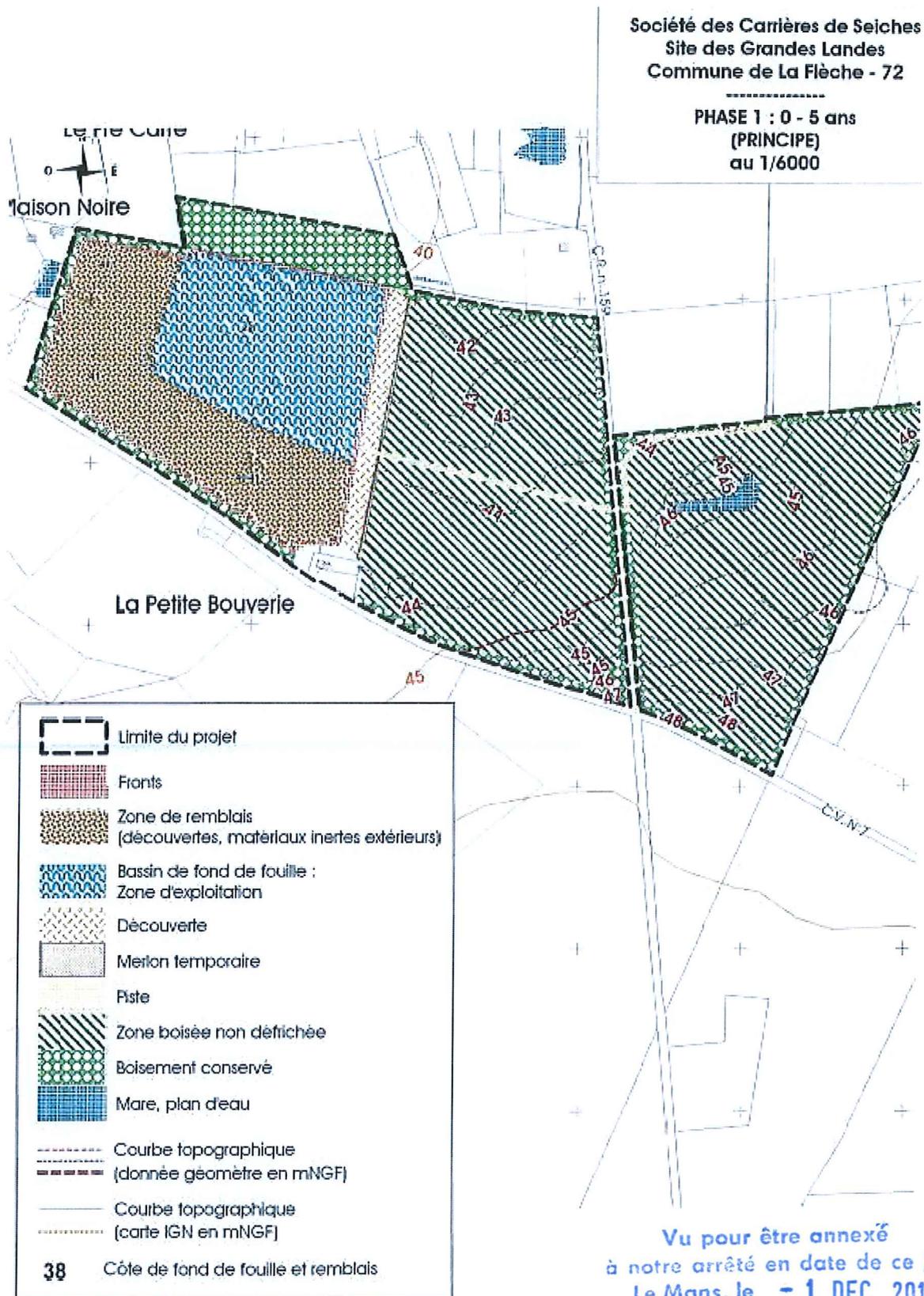
Annexe 3 – Plan de la piste interne pour l’acheminement des matériaux bruts vers l’installation de la Louverie



Vu pour être annexé

à notre arrêté en date de ce jour
 Pour le Préfet,
 L'Attaché Chef de bureau,
 Le Mans, le **- 1 DEC. 2017**
 Le Préfet,

Annexe 4 – Plans de phasage d'exploitation et remise en état coordonnée

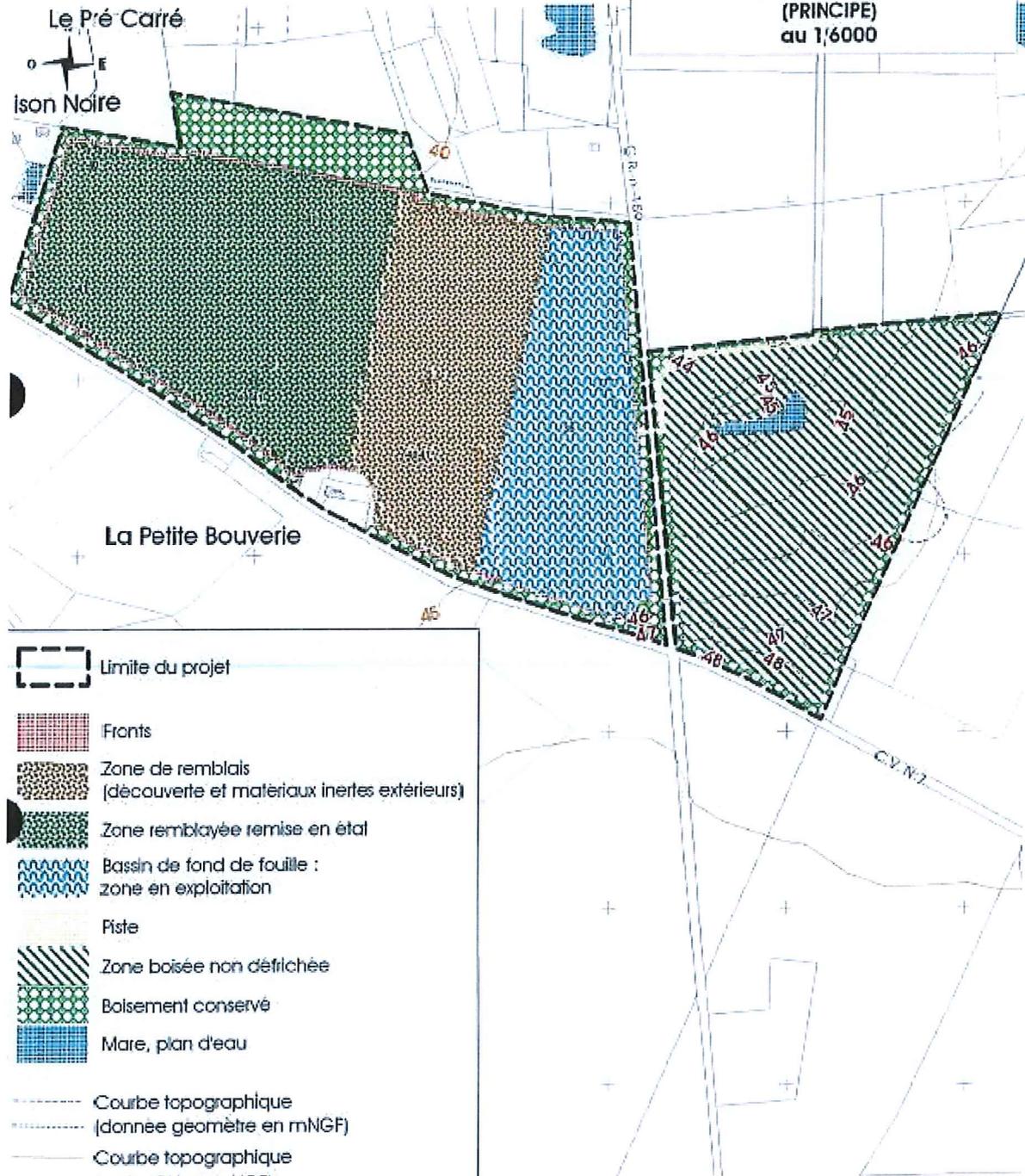


Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Société des Carrières de Seiches
Site des Grandes Landes
Commune de La Flèche - 72

PHASE 2 : 5 - 10 ans
(PRINCIPE)
au 1/6000



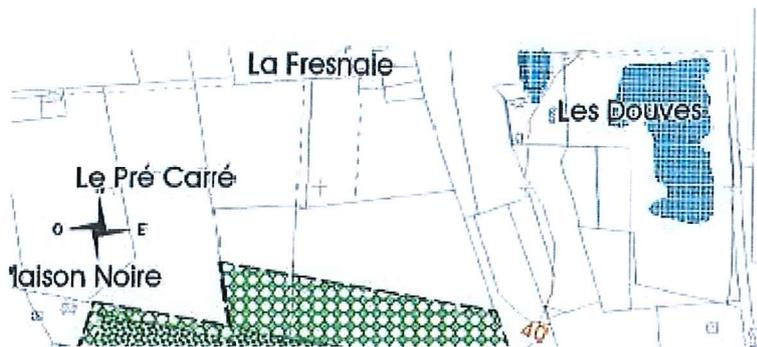
-  Limite du projet
-  Fronts
-  Zone de remblais (découverte et matériaux inertes extérieurs)
-  Zone remblayée remise en état
-  Bassin de fond de fouille : zone en exploitation
-  Piste
-  Zone boisée non défrichée
-  Boisement conservé
-  Mare, plan d'eau
-  Courbe topographique (donnée géomètre en mNGF)
-  Courbe topographique (carte IGN en mNGF)
- 38** Côte de fond de fouille et remblais

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017

Le Préfet,

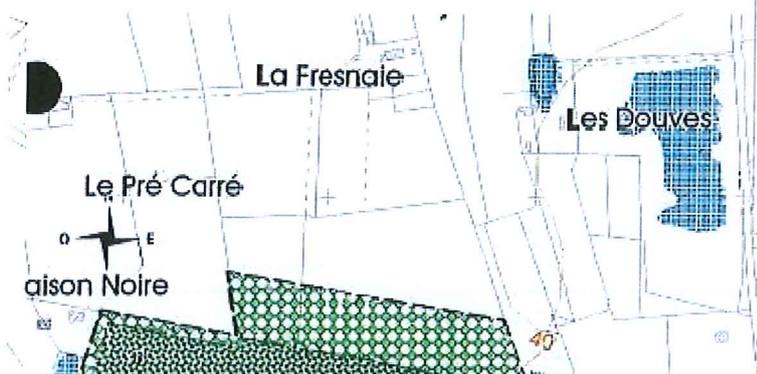
Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH



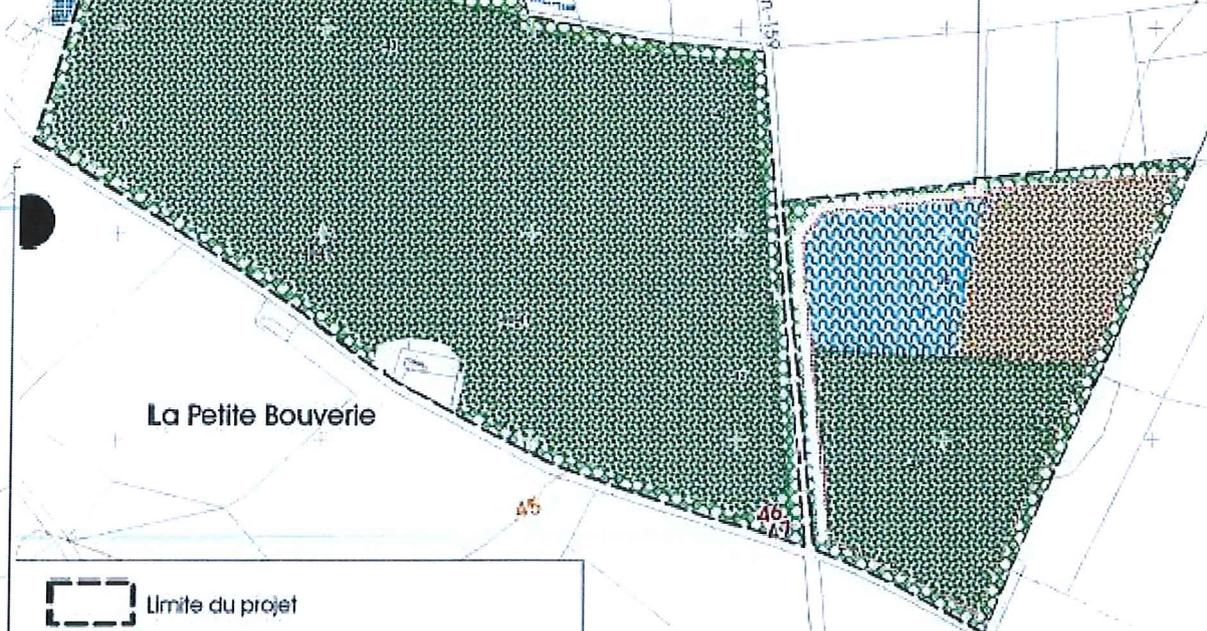
Société des Carrières de Seiches
Site des Grandes Landes
Commune de La Flèche - 72

PHASE 3 : 10 - 15 ans
Phase 3A
(PRINCIPE)
au 1/6000



Société des Carrières de Seiches
Site des Grandes Landes
Commune de La Flèche - 72

PHASE 3 : 10 - 15 ans
Phase 3B
(PRINCIPE)
au 1/4000



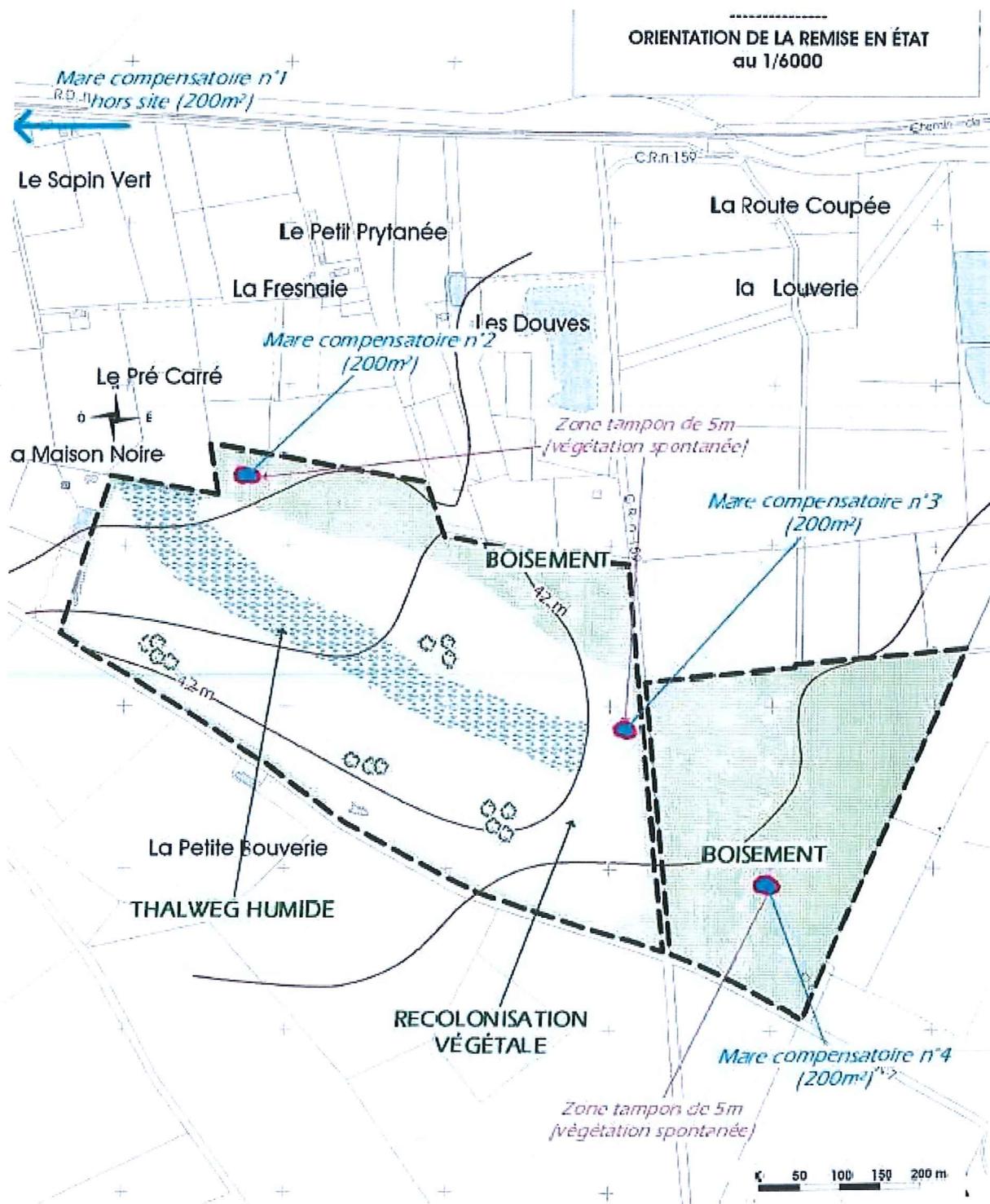
	Limite du projet
	Front
	Zone de remblais (découverte et matériaux inertes extérieurs)
	Bassin de fond de fouille : zone en exploitation
	Zone remblayée remise en état
	Merlon périphérique
	Piste
	Boisement conservé
	Courbe topographique (donnée géomètre en mNGF)
	Courbe topographique (carte IGN en mNGF)
	38 Côte de fond de fouille et remblais

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le - 1 DEC. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Attaché Chef de bureau,

Sophie PROVOST-RAUCH

Annexe 5 – Plans de remise en état finale



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans, le 1^{er} DEC. 2017
Pour le Préfet, L'Attaché Chef de bureau, Le Préfet,

37/37

Sophie PROVOST-RAUCH